SUR

L'HISTOIRE DE LA NOBLESSE IMMÉDIATE DE LA BASSE-ALSACE

DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'AU TRAITÉ DE PAIX DE WESTPHALIE (1648)

PAR

Lucien METZGER

INTRODUCTION

Justification du plan. Étude des ouvrages antérieurs consacrés à ce sujet : Schæpflin, Roth v. Schreckenstein, etc. Sources : a) publiées : Lunig, Burgermeister, Cartulaire de Strasbourg ; b) inédites : volumes et liasses des archives départementales du Bas-Rhin (principalement Série E. Fonds du directoire de la noblesse de la Basse-Alsace). Archives municipales de Strasbourg.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

PREMIÈRE PARTIE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA NOBLESSE IMMÉDIATE D'EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

APERÇU SOMMAIRE SUR LE CORPS DE LA NOBLESSE D'EMPIRE

1. Nom et définition. — « Corpus Nobilitatis immediatae » ou « Corpus Nobilium sacro Romano Imperio sine medio sub-

jectorum », en langue germanique : « Freye Reichs-Ritterschafft », ou « Des Reichs gefreyte Ritterschafft. » Partie de la noblesse inférieure, maintenue dans l'immédiateté vis-à-vis de l'Empire. La notion juridique de l'« immédiateté » en droit germanique.

- 2. Formation du Corps. Le Corps doit son origine aux grandes réformes, notamment financières, inaugurées par l'empereur Maximilien I^{er}. Sa création avait pour motif la sauvegarde des droits acquis de la noblesse, essentiellement l'exemption des impôts.
- 3. Organisation du Corps. Le Corps est divisé en trois cercles : Souabe, Franconie et Bas-Rhin. Chaque cercle se compose de cantons. A la tête des trois cercles réunis est placé le directoire général ; une commission analogue, appelée également « directoire » est chargée des affaires relatives à un cercle ou à un canton.
- 4. La noblesse de la Basse-Alsace et le Corps. La noblesse de la Basse-Alsace aurait été associée à la noblesse rhénane, au xve siècle. Elle ne s'est pourtant pas encore groupée, au moment, où le reste de la noblesse immédiate d'Empire avait déjà achevé son organisation. Érigée en corps, en vertu, d'une ordonnance de Charles-Quint, en 1547, elle reste isolée, sans éprouver le besoin d'entrer en relation directe avec les trois autres cercles.

CHAPITRE II

LA NOBLESSE INFÉRIEURE

- I. La noblesse inférieure et l'ordre équestre. A l'origine, l'ordre équestre représentait l'ensemble des membres de la chevalerie. Au XII^e siècle, la distinction s'établit, entre « ordo equestris major » et « ordo equestris minor » ; l'« ordo major » composé de chevaliers libres, aboutit ultérieurement à la haute noblesse, l'« ordo minor », comprenant des chevaliers non libres, donne naissance à la noblesse inférieure, intitulée également, pendant tout le moyen âge, « ordo equestris » tout court.
 - 2. Milites « libres et non libres. » Communément, le mot

miles signifie à la fois noble et chevalier, représentant, en ce sens, une personne libre. Miles est aussi susceptible de désigner une personne non libre, affectée à des services divers, mais, essentiellement, de chevalier. Ces milites non libres se trouvent englobés, généralement, dans la dénomination de ministeriales. Concurrence des termes miles et ministerialis dans les chartes de l'évêché de Strasbourg. Intérêt de la distinction entre milites libres et non libres. La fusion de la ministérialité avec la vassalité, au XIII^e siècle, a amené la formation de la noblesse, dite inférieure.

CHAPITRE III

LA MINISTÉRIALITÉ

- I. Définition, origine et évolution de la ministérialité. Les ministeriales étaient une classe de personnes de condition non libre, mais de situation sociale très élevée, et qui, dans le système féodal, se rangeaient au-dessous de la chevalerie libre. L'origine de la ministérialité paraît remonter à l'époque carolingienne. Allusion, dans le capitulaire de 789. Les offices de Cour, se trouvent déjà décrits dans le traité De ordine palatii d'Hincmar, les ministeriales de l'administration locale, se rencontrent pour la première fois, dans le Capitulaire de villis. A l'époque suivante, le terme ministerialis change de signification, s'appliquant désormais exclusivement aux agents, chargés d'offices divers et résidant sur les domaines.
- 2. La condition des ministeriales. Leurs droits et obligations.

 C'est dans la classe précitée que se recrutent d'abord les ministeriales d'Empire et des églises d'Empire (Reichskirchen). Ces ministeriales sont des non libres d'élite, chargés de services de première importance. Leurs droits et obligations sont souvent consignés dans des codes, appelés « jus curiae », « justicia ministerialium » ou « Dienstrecht ». Le service à cheval et la possession d'un fief les met au-dessus des autres membres de la « familia ecclesiae ».
- 3. Le fief des ministeriales. Le fief des ministeriales est appelé « Dienstlehen ». Ressemblance et différence du « Dienstlehen » avec le véritable fief. Hérédité de ces fiefs établie

par une ordonnance de Conrad II (1024-1039). Opposition des seigneurs contre l'application de cette ordonnance.

4. La fusion de la ministérialité avec la vassalité. — Une constitution impériale du XIII^e siècle nous démontre la condition des ministeriales au terme de leur évolution. La vie de chevalier des ministeriales, la possession et l'hérédité de leurs fiefs (Dienstlehen) se présentent comme facteurs décisifs dans l'œuvre d'assimilation de la ministérialité avec la vassalité et la noblesse jusqu'à la fusion définitive.

DEUXIÈME PARTIE

LA COMPOSITION ET L'HISTOIRE DE LA NOBLESSE IMMÉDIATE DE LA BASSE-ALSACE, DES ORIGINES JUSQU'A SA CONSTITUTION EN CORPS EN 1550

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET COMPOSITION DE LA NOBLESSE DE LA BASSE-ALSACE

- I. Exposé de diverses théories sur la matière. Suivant l'opinion de la noblesse même, ses membres tireraient leurs origines des gentilshommes, qui ont accompagné Charlemagne dans ses expéditions contre les Saxons. En récompense de leurs services, il leur aurait assigné des terres en Alsace. D'accord avec Schoepflin on convient de voir dans les ministeriales la souche de l'ordre équestre et partant de la noblesse inférieure d'Alsace, mais il n'y a pas lieu de rapprocher ingenuus, liber homo des termes ministerialis, miles.
- 2. Composition de la noblesse de la Basse-Alsace. L'élément primordial en est formé par les ministeriales de l'évêché de Strasbourg et de l'Empire. Il est difficile d'attribuer d'une façon décisive le caractère de ministerialis aux ancêtres de notre noblesse, par le fait de la rareté des noms de famille, avant le XIII^e siècle et de la substitution du terme plus général miles à l'expression propre ministerialis par la suite. Résultats des recherches généalogiques sur les familles les plus remarquables du Corps équestre (Andlau, Rathsamhausen, etc.). La noblesse a compté également parmi ses membres

des patriciens strasbourgeois (Zorn, Mullenheim). En outre des bourgeois riches par l'intermédiaire de l'institution des « Constofler » avaient trouvé moyen de s'y faire recevoir. En dernier lieu, on y rencontrera des nobles immigrés de tous les points de l'Empire.

CHAPITRE II

LA MINISTÉRIALITÉ DANS L'ÉVÊCHÉ DE STRASBOURG

- 1. Terminologie. Les premiers textes, faisant allusion à cette institution, datent du xIe siècle. Désignations générales: ministerialis ou miles. Noms plus rares et encore discutables: Servitor, Serviens, Servus, Officiatus, Officialis, Cliens, Ignobilis.
- 2. Condition des personnes et des biens. Les ministeriales en qualité de membres de la familia ecclesiae étaient justiciables du jus Curiae mais ils étaient exempts de la juridiction du scultète pour leurs maisons, situées dans la ville, hors du domaine de la cour. Ils étaient capables d'acquérir des biens propres désignés par les mots : praedium, possessio, allodium, sans avoir la faculté, ces biens une fois acquis, d'en disposer librement. D'habitude, les services des ministeriales étaient rémunérés par la collation des fiefs spéciaux (Dienstlehen), plus tard, ils pouvaient être détenteurs de véritables fiefs, au même titre que les vassaux libres.
- 3. Les fonctions des « ministeriales ». a) Offices de cour : vicedominus, marescalcus, dapifer, pincerna, camerarius. Leurs attributions sont très vaguement connues par les documents. b) Administration locale : Les textes qui nous sont parvenus ne nous permettent pas encore de préciser si les officiers employés sur les domaines, tel que le maior, le cellerarius, le forestarius, etc., tous des ministeriales dans le capitulaire de villis, avaient même qualité dans l'évêché de Strasbourg. c)Administration municipale. Officiers : scultète, burgrave, péager, maître de la monnaie. Ces offices étaient occupés avant 1263 à peu près exclusivement par des ministeriales ; après 1263 certains offices étaient réservés aux citoyens. d) Service militaire. Les ministeriales accompagnaient l'évêque dans ses expéditions.

CHAPITRE III

LA NOBLESSE URBAINE DE STRASBOURG (PATRICIAT)

- I. Origine et composition du patriciat. Nom : Geschlechter, jamais Patrizier dans les textes ; désignation officielle : Constofler. Le patriciat peut être considéré comme constitué, à partir de 1262, ayant eu pour base les majores cives ou bien cives Argentinensis civitatis sapientiores et honorabiliores du statut municipal d'environ 1215. Les patriciens étaient en majeure partie des commerçants et propriétaires libres ; la ministérialité n'y avait pas une part appréciable.
- 2. Le Patriciat et l'Ordre équestre (les « Constofler »). La plupart des patriciens faisaient partie de l'ordre équestre. Obligés de faire leur service militaire, comme Constofler, ils étaient chevaliers de naissance. L'ensemble des Constofler formait la cavalerie urbaine. D'après une décision du magistrat de 1471, des non-nobles étaient admis, sous certaines conditions, aux Constofel, ils entreront par cette voie dans l'ordre équestre.

CHAPITRE IV

LA NOBLESSE DE LA BASSE-ALSACE DEPUIS L'ACQUISITION DE SON « IMMÉDIATETÉ » JUSQU'A 1550

- I. Les débuts de la noblesse dans la vie politique. Participation à la guerre contre Walther de Geroldseck. A la solde des rois et des villes. Les États provinciaux sont obligés de prendre des mesures contre les chevaliers pillards. Le plus illustres des nobles d'Alsace sont admis aux alliances des États alsaciens, ayant pour but la défense du pays.
- 2. Les tendances fédératives de la noblesse de la Basse-Alsace.

 a) Affiliation aux grandes associations des nobles immédiats d'Empire. L'association des chevaliers dite « au Lion », étendait son domaine, entre autre, sur l'Alsace. Les Martinsvögel comptaient des partisans parmi nos gentilshommes. L'association du « Saint-Esprit » avait pour domaine presque exclusif la Basse-Alsace.

- b) Les Réunions de la noblesse alsacienne à Strasbourg. Les membres de la noblesse avaient pour lieux de réunion à Strasbourg les poêles (*Trinkstuben*). Les plus connus étaient ceux de « Zum hohen Steg » et « Zum Mühlstein ». Les réunions dans les poêles étaient destinées alors à suppléer à l'organisation officielle de la noblesse, encore inexistante, et qui ne se réalisera qu'au milieu du xvie siècle. On s'y réunissait dans l'intimité familiale aux festins et en vue de délibérations intéressant l'ensemble des membres. Les règlements étaient dressés, auxquels tous les membres étaient tenus de se soumettre.
- 3. Les rapports de la noblesse avec Strasbourg. a) Le Patriciat. A la suite de la bataille de Hausbergen (1262) le patriciat ne tolère plus aucune immixtion de la part de l'évêque dans les affaires du magistrat, où l'élément patricien, par l'élimination des ministeriales, est devenu prépondérant. Le patriciat dégénère peu à peu en oligarchie. Ses excès éveillent les ressentiments des plébéiens opprimés. Une première révolte des artisans (1308) contre les patriciens échoue; la deuxième (1332), à la suite d'une rixe entre les deux familles rivales des Zorn et des Müllenheim, entraîne la chute du régime patricien et le pouvoir passe aux plébéiens. Les prétentions de ces derniers amènent l'exode des Nobles, en 1419; en 1422, un accommodement intervient et une nouvelle charte constitutionnelle vient préciser une fois de plus les droits et obligations des nobles restés ou rentrés à Strasbourg. Au cours du xve siècle les représentants du patriciat sont appelés, dans une certaine proportion, à siéger dans les commissions nouvellement annexées au Sénat.
- b) Les citoyens du dehors, dits *Usburger*. Définition: les *Usburger* ont titre de citoyen d'une ville, sans y prendre résidence permanente. Leurs droits et obligations. Strasbourg tend à transformer les nobles *Usburger* en véritables citoyens à l'effet d'accroître sa puissance au dehors. Les *Usburger* s'opposent énergiquement à ses tentatives.
- c) Nobles ayant des rapports plus vagues avec Strasbourg. Ces nobles visitent seulement les poêles existant dans la ville,
- 4. La noblesse de la Basse-Alsace et les Empereurs. Nombre de gentilshommes tiennent des fiefs d'Empire. L'empereur

Maximilien I^{er} entre en négociations avec les membres de la Noblesse, en vue de la perception d'un impôt particulier, dit « denier commun ». Ils ne s'exécutent qu'après pression énergique exercée sur eux par l'empereur, en présence de l'invasion imminente des Turcs, mais encore seulement à titre de don gratuit. Contrairement à l'exemple du reste de la noblesse d'Empire, ces innovations n'amènent pas la constitution en corps de la noblesse alsacienne. La raison en est sa situation particulière et ses rapports avec les autres États d'Alsace.

TROISIÈME PARTIE

L'HISTOIRE ET L'ORGANISATION DE LA NOBLESSE IMMÉDIATE DE LA BASSE-ALSACE, DEPUIS SA CON-STITUTION EN CORPS JUSQU'AU TRAITÉ DE PAIX DE WESTPHALIE

CHAPITRE PREMIER

LE CORPS DE LA NOBLESSE DE 1550 A 1618

- 1. La formation du Corps. La constitution de la noblesse en Corps (1550) est due à une ordonnance de Charles-Quint de 1547. Le Directoire est issu d'une commission, visée dans la même ordonnance, et élue par la noblesse d'après l'ordre et dans l'idée de l'empereur de la représenter dans ses rapports avec lui et notamment dans les négociations en vue de la perception du « Don gratuit ».
- 2. Le « Don gratuit ». Le premier don gratuit, levé à la suite de l'ordonnance de 1547 doit être payé totalement; ensuite l'usage s'introduit de marchander, généralement non sans succès, le montant du subside. Lettres réversales délivrées par l'empereur après chaque paiement, stipulant la sauvegarde des anciennes franchises. Refus de certains nobles, de verser leurs contributions dans la caisse de la noblesse. Nombre de retardataires. Mesures prises contre eux. Le « don gratuit » est réparti sur toute la seigneurie, il est perçu par intermittence.
 - 3. Les privilèges et leur application. La noblesse ne peut

se maintenir dans ses anciennes libertés, en présence des usurpations des autres États, que par des privilèges impériaux. Griefs présentés à l'empereur au sujet des tribulations subies particulièrement par les villes. Le premier privilège est accordé au Corps de la noblesse de la Basse-Alsace par Charles-Quint, en 1550, portant exemption de péage, franchise de biens, droit de chasse, etc. Confirmation dudit privilège par ses successeurs. Privilège de l'empereur Matthias, concernant le droit de retrait pour biens nobles et la juridiction privilégiée. Le magistrat de Strasbourg et l'évêque ne procèdent à l'insinuation des privilèges qu'après protestation énergique. L'exercice du droit de chasse donne lieu à des conflits avec quelques seigneurs intéressés.

- 4. La politique du Corps dans la première époque de son existence. Le Corps prend fait et cause pour les membres Usburger de Strasbourg dans leur conflit avec cette ville, au sujet de la cohabitation. Échec. Tout le Corps est engagé dans la fameuse querelle pour la préséance dans les États provinciaux d'Alsace. Après de nombreuses vicissitudes, le « prius votum » est accordé aux villes par l'empereur. Nouvelles revendications de la noblesse. Plainte en diffamation, portée contre les villes par le Corps, qui est débouté de sa demande. L'affaire traîne toujours à la fin de la période que nous étudions.
- 5. La noblesse dans la Réformation et la contre-réformation, jusqu'au début de la Guerre de Trente ans. — La plupart des membres du Corps passent à la Réforme ; le Directoire tout entier se compose de protestants. Dans le conflit, précédant la « Guerre des évêques » entre les chanoines catholiques et protestants du Grand Chapitre de Strasbourg, le Corps s'efforce d'observer une stricte neutralité, en dépit des sollicitations de quelques princes protestants. Il poursuit cette politique dans la « Guerre des évêques » et joue un certain rôle dans les négociations, amenant la fin de cette guerre. En présence de la contre-réformation en Alsace, encouragée par le succès du parti catholique dans la « Guerre des Évêques », il n'arrive pas à faire triompher sa prétention de pouvoir introduire la religion protestante aussi dans les territoires tenus en fiefs de suzerains catholiques, en vertu du principe : « Cujus regio, ejus religio. »

CHAPITRE II

LE CORPS DANS LA GUERRE DE TRENTE ANS

- 1. 1618-1630 (Du commencement de la guerre jusqu'à l'intervention de la Suède et de la France). - Le Corps résiste aux sollicitations des princes protestants, tendant à l'entraîner de leur côté. Lors de l'invasion de Mansfeld en Alsace, il observe une neutralité bienveillante vis-à-vis du général et obtient de lui des sauvegardes pour ses territoires. Le Directoire prend une part active dans les négociations ayant pour but d'établir un accord entre l'évêque de Strasbourg et Mansfeld. Dans l'époque suivante, le Corps est accablé de contributions de guerre, pendant les opérations de la mise en défense du pays. Lettres de rémission, accordées par Ferdinand II à quelques membres du Corps, prévenus du crime de lèse-majesté, pour intelligence avec l'ennemi. Conflit avec quelques villes d'Alsace, à la suite de l'application de certaines mesures, dictées par les nécessités de la guerre, mais considérées par le Corps, comme attentatoires à ses privilèges.
- 2. 1630-48 (De l'intervention des armées suédoises et françaises jusqu'au traité de paix de Westphalie). a) La guerre. Les territoires de la noblesse sont ravagés par les Lorrains, alliés de l'empereur. Le Corps n'arrive qu'à peine à faire face aux contributions de guerre, exigées par les Impériaux. Sauvegardes délivrées au Corps de la noblesse par les commandants d'armées (Horn, duc de Rohan). Il est mis à contribution pour le ravitaillement des armées françaises en Alsace, organisé par le cardinal de la Valette. La noblesse est traitée avec une certaine méfiance par le duc Bernard de Weimar. Excuses présentées au Corps, par le cardinal Mazarin, pour les dégâts causés sur son territoire par le repli forcé du maréchal Guébriant.
- b) Les négociations de paix. Le Corps de la noblesse, dépourvu de moyens suffisants pour payer un envoyé spécial au Congrès, charge de ses intérêts, Jean de Giffen, plénipotentiaire de l'Évêché de Strasbourg. Instructions données à de Giffen: maintien dans la possession des privilèges et de l'immédiateté vis-à-vis de l'Empire et mention nominale dans

l'instrument de paix. Les démarches de Giffen sont soutenues par de Gemmingen, plénipotentiaire des trois autres cercles du Corps de la Noblesse d'Empire. Mémoire de la noblesse au sujet de l'immédiateté, présenté à l'empereur Ferdinand III et des griefs, relatifs aux privilèges, soumis au plénipotentiaire de l'Empire, de Trautmannsdorf. Dans le traité de Westphalie la noblesse figure, dans l'article « Teneatur » parmi les États alsaciens, auxquels l'immédiateté vis-à-vis de l'Empire est reconnue par le roi de France. Discussion sur la portée de l'article en question, quant à la noblesse de la Basse-Alsace,

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DU CORPS DE LA NOBLESSE

- 1. Le Directoire. Le nombre des membres du Directoire n'est pas fixé avant l'établissement des statuts, en 1651. Sont exclus du Directoire les nobles, citoyens d'une ville ou entrés dans le service d'un prince autre que l'empereur. Le droit d'élection pour les sièges vacants appartient au Directoire même. La charge de membre du Directoire est viagère. Il est préposé à la gestion des affaires intérieures et extérieures du Corps, chargé de la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de ses membres. La réunion du Directoire se tient d'ordinaire au domicile d'un des conseillers. Il a le droit ou le devoir de s'adjoindre une Commission supplémentaire, en circonstances graves.
- 2. Condition des membres du Corps. Ils sont en possession d'une souveraineté territoriale à peu près complète et bénéficient de la juridiction privilégiée des immédiats d'Empire. Depuis la paix de religion d'Augsbourg, ils tiennent le « jus reformandi ». Ils sont obligés de se faire inscrire sur une matricule. Caractère de la matricule. « Personnalistes » : membres du Corps de plein droit. « Réalistes » : possesseurs de biens nobles, inscrits sur la matricule. Les membres sont attachés au Corps, sans pouvoir en sortir. Ils ont à verser des cotisations dans la caisse de la noblesse. Leur obligation principale consiste à comparaître strictement aux assemblées

générales. Libre à eux, sans préjudice de l'immédiateté, d'entrer dans le service d'autres seigneurs, de tenir des fiefs autres que des fiefs d'Empire, et de posséder des terres relevant d'une souveraineté territoriale étrangère, mais le tout sous certaines conditions. La perte des biens immédiats n'entraîne pas la perte de l'immédiateté.

3. L'Assemblée générale de la noblesse (Rittertag). — L'Assemblée générale de la noblesse se rattache aux associations de nobles existant pendant tout le Moyen-âge (Alliances. Poêles (Trinkstuben). Son organisation, très médiocre à l'origine, est perfectionnée par certains règlements, institués au cours des temps. Le droit de convocation appartient au Directoire. Tout membre est astreint à une assiduité rigoureuse et à la présence en personne, sauf empêchement grave; il est libre, en ce cas, d'envoyer un délégué. Lieu de réunion : maisons de la noblesse. Temps : laissé à la décision du Directoire. Délibérations : présidence du Directoire. Rédaction d'un « recès », signé par les assistants. Objet : toutes les affaires intérieures et extérieures du Corps, d'une importance particulière.

CONCLUSION

La noblesse immédiate de la Basse-Alsace, n'ayant pas au Moyen-âge d'organisation officielle, ne pouvait être appelée à jouer un rôle très important dans l'histoire de l'Alsace, à cette époque. Mais érigée en Corps au xvre siècle et dotée de plusieurs privilèges impériaux, elle prend une part plus active à la vie politique du pays. Mêlée à toutes les vicissitudes de la Guerre de Trente Ans, elle est maintenue par le traité de paix de Westphalie, dans l'immédiateté vis-à-vis de l'Empire, tout en passant sous la souveraineté du roi de France.

PIÈCES JUSTIFICATIVES